

STAGES DANS LES MILIEUX DE PRATIQUE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- La *Loi sur l'instruction publique* ainsi que *Loi sur l'enseignement privé* prévoient des dispositions particulières quant à la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui sont appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs, ou qui se retrouvent régulièrement en contact avec eux. Les stagiaires en éducation font partie de ces personnes.
- **La responsabilité de la déclaration d'antécédents judiciaires incombe aux milieux du secteur public ou privé qui accueillent des stagiaires et dispensent des services :**
 - d'éducation préscolaire,
 - d'enseignement primaire,
 - d'enseignement secondaire (formation générale ou professionnelle ou formation des adultes),
 - d'enseignement collégial privé, général ou professionnel.
- L'article 261.0.2 de la *Loi sur l'instruction publique* oblige les centres de services scolaires à demander une déclaration qui porte sur les antécédents judiciaires à toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs. Cette personne est tenue en vertu de la loi de fournir ladite déclaration. Il en est de même dans la *Loi sur l'enseignement privé* (art. 54.6). La vérification de la déclaration demeure à la discrétion du centre de services ou de l'établissement. En cas d'embauche (art. 261.0.1), l'employeur doit faire vérifier la déclaration.
- Les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés sont donc responsables de l'application des mesures législatives concernant cette vérification et demeurent maîtres de leur procédure au regard de la mise en place des modalités d'application.
- À noter qu'en vertu de l'article de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la protection des renseignements personnels prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'Université ne procède pas à la demande ni à la vérification de déclarations portant sur les antécédents judiciaires. Cette responsabilité incombe au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé qui accueille la personne stagiaire.
- **Il convient de noter que les personnes étudiantes devront aussi fournir une déclaration portant sur les antécédents judiciaires lors de la demande de brevet.**